



PROCES-VERBAL
Séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 23 novembre 2023 à 19H00

Le 23 novembre 2023, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lasgraisses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain ASSIÉ, Maire.

En exercice : 14

Présents : 12

Représentés : 2

Absents et excusés : 2

Quorum : 7

Ont participé aux votes : 14

Présents : Alain ASSIÉ, Eunice MASSOUTIÉ, Christian MAUREL, Patricia MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES, Alain REILLES, William VERGNES, Florian GUIBBAUD, Vincent PAKULA, Guillaume DOUZIECH.

Absents : Éric FREALLE, Marie-Odile BOUSQUET-RIBOUD.

Absents Excusés et Représentés : Éric FREALLE, par Florian GUIBBAUD, Marie-Odile BOUSQUET-RIBOUD, par Alain ASSIÉ.

Secrétaire de séance : Eunice MASSOUTIÉ

Convocation du Conseil Municipal envoyé le jeudi 16 novembre 2023.
Affichage de la convocation le jeudi 16 novembre 2023.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H .

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1°/ à désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, un.e secrétaire de séance.

Après un tour de table, et sur sa proposition, Eunice MASSOUTIÉ assurera le rôle de secrétaire de séance.

2°/ à faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 dont un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'est formulée.

ORDRE DU JOUR (suivant dispositions du CGCT)

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 19 octobre 2023
- Décisions
 - Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation, par le Conseil Municipal, d'une partie de ses attributions.
Rapporteur : A. ASSIÉ
- Délibérations à l'ordre du jour
 1. Convention de Mise à Disposition du Service Affaires Juridiques de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet dans le cadre de la Prestation de Service de Rédaction d'Actes de Transfert de Propriété en la Forme Administrative et d'Acquisition des Droits Réels Immobiliers - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 2. Avenant Harmonie Mutuelle - Couverture Santé Agents - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 3. Avenant Collecteam - Couverture Prévoyance Agents - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 4. Modalités de Prise en Charge des Frais de Mission des Elu(e)s - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 5. Remboursement des Frais à Elu(e)s Liés à l'Attribution d'un Mandat Spécial - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 6. Conditions et Modalités de Prise en charge des Frais de Déplacements des Agents - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
- Questions diverses et informations
 7. Point sur le chantier de la Maison des Services - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 8. Bulletin Communal 2023 - *Rapporteur : F. PREYNAT*
 9. Projet City Stade - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
 10. Point sur l'Adressage - *Rapporteur : M-O. BOUSQUET-RIBOUD*
 11. Résultat de l'examen des candidatures concernant l'occupation de la Maison des Services - *Rapporteur : W. VERGNES*
 12. Point sur le Jardin des Souvenirs et Talus du Stade - *Rapporteur : A. ASSIÉ*

Décision 2023/005 en date du 27/10/2023 : Décision Budgétaire Modificative n°03 portant virement de crédits au sein de la section de Fonctionnement afin d'équilibrer budgétairement le Chapitre 66 et plus précisément le Compte 66111, dans le cadre de la fongibilité des crédits.

Décision 2023/006 en date du 23/11/2023 : Décision Budgétaire Modificative n°04 portant virement de crédit entre opérations au sein de la section d'Investissement afin d'équilibrer budgétairement l'opération « Adressage » n°164, dans le cadre de la fongibilité des crédits.

Délibération n°2023/033/11/23**INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC-GRAULHET EN VUE DU SOUTIEN A LA REDACTION DES ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

Monsieur Le Maire explique que la commune a intérêt à procéder à la rédaction d'actes de transfert de propriété en forme administrative. La communauté d'agglomération qui a acquis une expérience certaine en la matière, propose la mise à disposition de son service afin de soutenir le Maire dans cette action.

Un acte authentique en la forme administrative a la même valeur juridique qu'un acte administratif, à la différence qu'il est authentifié par le Maire et non par le Notaire. L'authentification d'un acte est essentielle car c'est ce qui conditionne son opposabilité aux tiers et donc sa valeur juridique.

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1 ; vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ; vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ; vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ; vu la proposition de convention annexée afin d'avoir le soutien du service affaires juridiques intercommunal,

Oui cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

SOLLICITE la trame de convention de mutualisation fixant le cadre d'intervention du service affaires juridiques au profit de notre communes et les tarifs afférents,

AUTORISE le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tout document en permettant sa mise en œuvre.

Délibération n°2023/034/11/23**PERSONNEL – AVENANT HARMONIE MUTUELLE – CONVENTION CONCERNANT LA COUVERTURE SANTE DES AGENTS**

Pour permettre aux agents d'accéder à une couverture de qualité, tant en santé qu'en prévoyance, à des tarifs compétitifs et garantis pour une longue durée, le Conseil Municipal, par délibération en date du 17 octobre 2019, a validé la participation de la commune au lancement d'une consultation groupée entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et un certain nombre de collectivités et d'établissements publics du territoire en vue du choix de prestataires. La société Harmonie Mutuelle a été choisie comme prestataire pour la couverture Santé des agents et leur famille.

Comme tout contrat en matière d'assurance, notamment en matière de couverture santé, la convention signée avec la société Harmonie Mutuelle comporte une clause de « révision des cotisations » ou « adaptation des cotisations ». Celle-ci autorise la société d'assurance à réviser ses tarifs dans des conditions définies par le contrat. L'année qui s'achève aura été marquée par une forte augmentation des remboursements médicaux à destination des salariés, conséquence de plusieurs paramètres. Ces différents paramètres impacteront également fortement la consommation médicale de 2024.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, les dispositions du contrat collectif changent et la cotisation mensuelle s'élèvera à :

Garantie : Niveau 1

Ventilation	Cotisations Mensuelles TTC 2023	Cotisations Mensuelles TTC 2024
Enfant (Gratuité au 3 ^{ème} enfant)	28,70 €	29.85 €
Adulte moins de 30 ans	30,28 €	31.49 €
Adulte 30 ans et plus	48,45 €	50.39 €

Garantie : Niveau 2

Ventilation	Cotisations Mensuelles TTC 2023	Cotisations Mensuelles TTC 2024
Enfant (Gratuité au 3 ^{ème} enfant)	35,07 €	36.47 €
Adulte moins de 30 ans	37,47 €	38.97 €
Adulte 30 ans et plus	59,95 €	62.35 €

Garantie : Niveau 3

Ventilation	Cotisations Mensuelles TTC 2023	Cotisations Mensuelles TTC 2024
Enfant (Gratuité au 3 ^{ème} enfant)	41,11 €	42.75 €
Adulte moins de 30 ans	46,43 €	48.29 €
Adulte 30 ans et plus	74,30 €	77.27 €

Vu le code général de la fonction publique ; vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, notamment son article 23 ; vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 19 décembre 2019, relative à « La participation Complémentaire Santé et Prévoyance des Agents » ; vu la convention signée avec Harmonie-Mutuelle en date du 20/12/2019 ; vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 novembre 2020, relative à « L'avenant d'Harmonie Mutuelle concernant la convention pour la couverture santé des agents » ; vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2021, relative à « L'avenant d'Harmonie Mutuelle concernant la convention pour la couverture santé des agents » ; vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 novembre 2022, relative à « L'avenant d'Harmonie Mutuelle concernant la convention pour la couverture santé des agents »

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la conclusion d'un avenant formalisant les conditions de renouvellement liées au contrat collectif de couverture santé des agents, à compter du 1er janvier 2024,

APPROUVE l'augmentation de 1,48 € de la participation de la collectivité au bénéfice des agents,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer ledit avenant et tous les actes afférents.

Délibération n°2023/035/11/23

PERSONNEL – AVENANT COLLECTEAM – CONVENTION CONCERNANT LA COUVERTURE PREVOYANCE DES AGENTS

Pour permettre aux agents d'accéder à une couverture de qualité, tant en santé qu'en prévoyance, à des tarifs compétitifs et garantis pour une longue durée, le Conseil Municipal, par délibération en date du 17 octobre 2019, a validé la participation de la commune au lancement d'une consultation groupée entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et un certain nombre de collectivités et d'établissements publics du territoire en vue du choix de prestataires. La société Collecteam a été choisie comme prestataire pour la couverture Prévoyance des agents.

Dans le cadre de la gestion des garanties de prévoyance complémentaire des agents de notre collectivité, au travers la convention de participation, et en prenant en compte la réglementation en matière de prévoyance, le dispositif va être impacté par la principale mesure de la dernière réforme des retraites, entrée en vigueur le 1er septembre dernier, qui va porter progressivement la durée d'activité de 62 à 64 ans.

Aussi, la société Collecteam nous a fait part de son souhait d'augmenter les taux mensuels de cotisation par rapport aux tarifs initiaux, toute option de prestation confondue avec effet au 1er janvier 2024. En conséquence, la Commune doit délibérer afin d'accepter l'augmentation au 1er janvier 2024 de 10 %.

Ainsi les nouvelles conditions tarifaires applicables à l'ensemble du groupement au 1er janvier 2024 sont les suivantes :

GARANTIES	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL	
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1) > Maintien de salaire	0,99 %
OPTION 1 : INVALIDITÉ PERMANENTE (2) (AU CHOIX DE L'AGENT)	
AGENTS CNRACL > Taux > 50 % > Taux < 50 %	+ 0,55 %
AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL > 2ème et 3ème catégorie	
OPTION 2 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (AU CHOIX DE L'AGENT) > Quelle que soit la situation de famille	+ 0,34 %
OPTION 3 : PERTE DE RETRAITE SUITE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL, INDISSOCIABLE DE L'OPTION 1 INVALIDITE PERMANENTE) > Versement d'une rente	+ 0,61 %
OPTION 4 : RENTE ÉDUCATION (AU CHOIX DE L'AGENT) > Versement d'une rente à chaque enfant à charge	+ 0,34 %
OPTION 5 : RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT (AU CHOIX DE L'AGENT) > Versement d'une rente temporaire	+ 0,59 %
OPTION 6 : ALLOCATION OBSÈQUES (AU CHOIX DE L'AGENT) > Versement d'un capital	+ 0,10 %

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver les garanties qui seront formalisées dans le prochain avenant à conclure avec la société Collecteam.

La collectivité a la faculté d'augmenter sa participation afin de compenser la hausse de la cotisation des agents induite par les éléments sus-présentés. Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver l'augmentation de 1 € la participation de la collectivité au bénéfice des agents.

Vu le code général de la fonction publique ; vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, notamment son article 23 ; vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 19 décembre 2019, relative à « La participation Complémentaire Santé et Prévoyance des Agents » ; vu la convention signée avec Collecteam en date du 20/12/2019,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la conclusion d'un avenant formalisant les conditions de renouvellement liées au contrat collectif de couverture prévoyance des agents, à compter du 1er janvier 2024,

APPROUVE l'augmentation de 1 € de la participation de la collectivité au bénéfice des agents,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer ledit avenant et tous les actes afférents.

Délibération n°2023/036/11/23

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ÉLU(E)S

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux, dans l'exercice de leur mandat, le remboursement de certaines dépenses particulières.

Les remboursements sont limités à des cas bien précis :

1— Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 — Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

L'article L 2123-18 du CGCT prévoit que les membres du Conseil Municipal peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élu(e)s nommément désigné(e)s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps - dans l'intérêt communal
- préalablement à la mission (sauf cas d'urgence).

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élu(e)s relèvent de ces dispositions, Il est traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, un festival, le lancement d'une opération nouvelle peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Les frais pris en charge sont le séjour et le transport.

La délibération chargeant un élu(e) d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité ...)

3 — Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

L'article L 2123-18-1 du CGCT dispose que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Pour bénéficier de ce remboursement, un ordre de mission doit être préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Les élu(e)s en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

4 — Les frais d'aide à la personne

Les élu(e)s peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

5 — Les frais dans le cadre du droit à la formation

L'article L 2123-12 du CGCT prévoit que les élu(e)s ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ils bénéficient d'un remboursement pour ces frais de formation (inscription, hébergement, déplacement) à condition que l'organisme qui dispense la formation ait fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CCGT.

Une compensation pour la perte éventuelle de revenus du fait de l'exercice du droit à formation est possible (sur présentation de justificatifs), dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

6 — Modalités de remboursement des frais

A— Documents autorisant le remboursement

Pour bénéficier d'un remboursement, il est nécessaire de fournir :

- pour les frais de déplacements à des réunions hors du territoire de la commune et pour les frais de formation : un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.
- pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission une délibération accordant le mandat spécial

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le remboursement des frais.

B — Frais d'hébergement et de repas

Le remboursement de ces frais est effectué sur une base forfaitaire, récemment revalorisée par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006

Indemnités	Montants
Indemnités de repas	20 € (sauf si repas fourni)
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Taux de base	90 €
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Grandes villes (population légale supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Commune de Paris	140 €

Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.

C — Frais de transport

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé lorsque la durée du ou des trajets est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Cependant, ce mode de déplacement est à éviter et doit se justifier d'une impérieuse nécessité.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26/08/2008 et calculé par un opérateur d'itinéraires via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :			
(Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'Arrêté du 26 février 2019 puis par l'Arrêté du 14 mars 2022)			
Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation des véhicules à deux roues

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm³) : 0,12 €/km

Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.

L'utilisation du co-voiturage privée est possible dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule en l'absence de tout autre moyen de transport collectif. La prise en charge se fera sur présentation des justificatifs acquittés.

D —Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement sur justificatif de paiement les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro ...) engagés par les élu(e)s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel dans le cadre des indemnités kilométriques.

E — Dispositions diverses

A condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 € et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

Les demandes de remboursement doivent parvenir au secrétariat de Mairie, 1 mois après le déplacement.

7 — Les frais de représentation

L'article L 2123-19 du CGCT prévoit une indemnité de frais de représentation réservée au Maire qui a pour objet de couvrir les dépenses supportées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-18 et suivants ; vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ; vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ; vu l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger ; vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ; vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacements et de séjours engagés par les élu(e)s, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE d'adopter les modalités de prise en charge des frais des élu(e)s mentionnées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

Délibération n°2023/037/11/23

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS LIES A L'ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

Considérant que les élus municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ;

« Les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de Président et Membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux »

VU la délibération 2023/036/11/23 portant Modalités de Prise en Charge des frais de Mission des élu(e)s, précédemment adoptée par le Conseil Municipal,

Considérant les modalités de remboursement établies par le Code Général des Collectivités Territoriales, considérant la participation de certains élus au Salon et Congrès des Maires du Tarn (SMELT) 2023 se tenant au Parc des expositions d'Albi du vendredi 6 au samedi 7 octobre 2023 ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE l'attribution de la qualification de mandat spécial au déplacement du Salon et Congrès des Maires du Tarn (SMELT) 2023 ;

DONNE mandat spécial pour le Salon et Congrès des Maires (SMELT) 2023, aux élues suivantes :

Madame Eunice MASSOUTIÉ ET Madame MAUREL Patricia, Conseillère Municipales ;

APPROUVE le remboursement des frais liés à ce mandat qui interviendra selon les modalités établies conformément à la délibération 2023/036/11/23 ;

PREVOIT les crédits au budget communal 2023 ;

Délibération n°2023/038/11/23

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 723-1; vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ; vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ; vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU les crédits inscrits au Budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 90€ et des frais de repas à 20€, à condition que celui-ci ne soit pas fourni.

Ces montants correspondent au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susnommé. Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Indemnités kilométriques :			
(Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'Arrêté du 26 février 2019 puis par l'Arrêté du 14			
Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation des véhicules à deux roues

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm³) : 0,12 €/km

Ces montants correspondent au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susnommé. Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la commune de Lasgraisse selon les modalités énoncées ci-dessus

DONNE pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES :

1. Concernant la Maison Communale des Services, Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux de finition sont en cours, ils restent les revêtements de sols à poser. La réception de l'ouvrage devrait avoir lieu mi-décembre. Une inauguration courant janvier paraît réalisable.

2. Le Bulletin Municipal est en cours de réalisation, et Florent PREYNAT assure que bien qu'ayant pris un peu de retard par rapport au planning prévu, un premier jet sera disponible la semaine du 27 novembre au 1^{er} décembre. La distribution devrait avoir lieu avant les fêtes de Noël.

3. Concernant le CITY STADE, Monsieur le Maire informe qu'une réunion aura lieu le mardi 5 décembre à 18H00 et 19H00, en Mairie, avec les deux entreprises qui ont pris contact avec la commune. Elles auront chacune 10 à 20 minutes pour présenter leur projet puis une dizaine minutes d'échange. Suite à cela, la commission décidera l'entreprise qui poursuit le projet.

4. L'opération « Adressage » est terminée pour la partie administrative. Côté technique, il manque encore quelques plaques, non reçues à ce jour, et quelques numéros ont été recommandés suite à des erreurs matérielles. Nous espérons finir cette opération avant la fin de l'année.

5. Monsieur le Maire fait le compte rendu de la rencontre du 10 novembre dernier, avec les thérapeutes intéressés pour utiliser la Maison Communale des Services. Sur les 6 demandes déposées en Mairie, 5 personnes se sont présentées, il s'agit de Mesdames ESTEVE, MOREAU, PETIT, BARTHE et de Monsieur GIRARD. Une réflexion commune sur le temps et l'organisation d'occupation des deux bureaux mis à leur disposition leur est proposée.

Un courrier d'information à la population va être envoyé cette semaine afin de permettre aux infirmiers de se positionner quant à leur installation au sein de notre commune, dès le mois de janvier.

Effectivement, ce bâtiment est composé de 4 pièces dont 1 réservée aux infirmiers libéraux. Une autre reste libre pour le moment afin de pouvoir répondre à une opportunité pour un professionnel libéral exerçant dans le paramédical.

Une convention est à l'étude afin de matérialiser les engagements des professionnels d'une part et de la commune d'autre part, sur une durée minimale reconductible. Les frais d'eau, d'électricité seront refacturés aux professionnels au prorata de leur temps d'occupation.

Ils doivent nous fournir rapidement leurs diplômes et justificatifs professionnels, ainsi qu'une attestation d'assurance afin d'acter leur candidature.

Les bureaux seront entièrement équipés avec du petit mobilier adapté, des placards, des chaises pour l'attente. Par contre, tout le matériel professionnel reste à leur charge. Le coin cuisine sera aménagé par la commune.

6. Concernant la végétalisation du talus du stade, Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux sont terminés, les plantations sont en place ; les travaux ont été réalisés avec le plus grand sérieux et en respectant les consignes données.

Pour ce qui est du Jardin du Souvenir, les travaux sont en cours et devraient être achevés avant la fin de l'année, mais les caprices de la météo ne facilitent pas la tâche !

A propos de l'aménagement de la Place de l'Eglise, nous sommes toujours dans l'attente des plans du géomètre.

TOUR DE TABLE et EXPRESSION LIBRE :

- ✓ Marie-Odile BOUSQUET rapporte que le Projet de Sentiers de Randonnée sera remis à l'ordre du jour en début d'année 2024.
- ✓ Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un administré, Monsieur VIGUIER Stéphan, souhaite racheter le pattus de la Borie Petite. (A savoir, il y a au moins 3 pattus sur la commune).

Le prochain Conseil Municipal est fixé au Jeudi 21 Décembre 2023, 19H00, à la Salle de Ferrières

Monsieur le Maire clôture la séance à 20h40.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

La Secrétaire de séance,
Eunice MASSOUTIÉ